

Jeudi 17 décembre 2015

P8_TA(2015)0474

Situation au Burundi

Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur la situation au Burundi (2015/2973(RSP))

(2017/C 399/23)

Le Parlement européen,

- vu l'accord révisé de Cotonou,
- vu l'accord d'Arusha du 28 août 2000 pour la paix et la réconciliation au Burundi,
- vu la Constitution du Burundi, et en particulier son article 96,
- vu la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
- vu la déclaration conjointe du 13 décembre 2015 de M^{me} Federica Mogherini, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), et de Neven Mimica, membre de la Commission en charge de la coopération internationale et du développement, sur la détérioration de la situation au Burundi,
- vu les conclusions du Conseil sur les consultations UE-Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou, adoptées le 8 décembre 2015,
- vu la résolution 2248 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 12 novembre 2015 sur la situation au Burundi,
- vu la déclaration conjointe du 12 novembre 2015 de Jan Eliasson, vice-secrétaire général des Nations unies, Nkosazana Dlamini-Zuma, présidente de la commission de l'Union africaine, et la VP/HR, Federica Mogherini, sur le Burundi,
- vu les décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des 13 juin, 17 octobre et 13 novembre 2015 sur la situation au Burundi,
- vu les déclarations de la Communauté de l'Afrique de l'Est des 31 mai et 6 juillet 2015 sur la situation au Burundi,
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE du 9 décembre 2015 sur la situation au Burundi,
- vu le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi,
- vu les conclusions du Conseil des 16 mars, 18 mai, 22 juin et 16 novembre 2015 sur le Burundi,
- vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur la situation au Burundi ⁽¹⁾,
- vu la lettre approuvée le 26 octobre 2015 par le Conseil demandant l'ouverture de consultations avec les autorités burundaises en application de l'article 96 de l'accord de Cotonou,
- vu la déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, M^{me} Fatou Bensouda, du 6 novembre 2015;
- vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0275.

Jeudi 17 décembre 2015

- A. considérant que la situation sécuritaire du Burundi s'est gravement détériorée au cours des derniers jours, suite aux attaques de trois camps militaires à Bujumbura; que les forces de sécurité burundaises ont tué au moins 87 personnes les 11 et 12 décembre 2015; que nombre de ces morts semblent être le résultat d'exécutions aléatoires;
- B. considérant que l'article 96 de la Constitution du Burundi et l'article 7, paragraphe 3, du protocole II à l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation disposent que le président ne peut exercer plus de deux mandats; que le président Pierre Nkurunziza est au pouvoir depuis 2005, ayant été réélu en 2010;
- C. considérant que des élections législatives et locales ont eu lieu au Burundi le 29 juin 2015 et que l'élection présidentielle s'est tenue le 21 juillet 2015; que les deux processus électoraux se sont caractérisés, selon la communauté internationale, par un manque de transparence, d'ouverture, de liberté et de crédibilité; que, de ce fait, l'Union africaine a refusé d'envoyer des observateurs chargés de suivre les élections, l'Union européenne a suspendu sa mission électorale au Burundi et une grande partie de l'opposition burundaise a décidé de boycotter les élections;
- D. considérant que la décision du président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat et sa réélection après le scrutin du 21 juillet 2015 ont plongé le pays dans sa crise politique la plus grave depuis la fin de la guerre civile;
- E. considérant que le gouvernement burundais a fait fi des décisions et recommandations de l'Union africaine (UA) et de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), adoptées respectivement le 13 juin 2015 et le 6 juillet 2015, dont l'application complète aurait ouvert la voie à la tenue d'élections crédibles et ouvertes à tous;
- F. considérant que, selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organisations de défense des droits de l'homme, des violations des droits de l'homme à motivation politique, d'autres atteintes aux droits de l'homme et des actes de violence ont été perpétrés dans le pays tant pendant la période qui a précédé que pendant celle qui a suivi les élections, visant en particulier les militants de l'opposition, les militants des droits de l'homme et les journalistes, notamment Pierre Claver Mbonimpa, dont le fils a été retrouvé mort après son arrestation par la police, Marguerite Barankitse, Antoine Kaburahe et Bob Rugurika; que, de l'avis général, ces actes sont surtout, mais pas exclusivement, le fait des institutions de l'État; que c'est au gouvernement burundais qu'il appartient au premier chef d'assurer la sécurité au Burundi et de protéger la population burundaise, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
- G. considérant que plus de 200 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou se sont réfugiées dans les pays voisins en raison de l'aggravation de la situation politique au Burundi; qu'en juillet 2015, l'Union européenne a renforcé son aide humanitaire et mobilisé 4,5 millions d'euros supplémentaires en faveur de l'aide aux populations déplacées;
- H. considérant que le Burundi est l'un des pays les moins avancés du monde; que près de la moitié (45 %) de ses 10,6 millions d'habitants ont 15 ans ou moins (les enfants de moins de 5 ans représentent 19,9 % de la population); que le Burundi est à la première place de l'indice de la faim dans le monde, trois enfants sur cinq y souffrant de retard de croissance; que le Burundi a reculé de deux places dans l'Indice de développement humain (PNUD), passant de la 178^e place en 2013 à la 180^e en 2014; que quatre personnes sur cinq y vivent avec moins de 1,25 dollar par jour et que 66,9 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté;
- I. considérant que le 26 octobre 2015, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations en application de l'article 96 de l'accord de Cotonou, afin d'enquêter sur le non-respect d'éléments essentiels de l'accord, notamment les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit; que ces consultations ont débuté le 8 décembre 2015;
- J. considérant que le 8 décembre 2015, l'Union européenne a estimé que les positions exprimées par le Burundi pendant les consultations menées au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou ne permettraient pas de remédier au non-respect, par le Burundi, d'éléments essentiels de son partenariat avec l'Union européenne; que l'Union européenne a également estimé que les positions exprimées par le Burundi ne permettraient pas d'apporter une réponse satisfaisante aux décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 17 octobre et du 13 novembre 2015, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'établir sans délai un dialogue sincère et ouvert à tous, fondé sur l'accord d'Arusha;
- K. considérant que l'impasse politique au Burundi, caractérisée par l'absence de dialogue entre les acteurs burundais, et la détérioration de la sécurité et de la situation économique qui en découle, ont de graves conséquences pour la population et mettent sérieusement en péril la stabilité de la région, où plusieurs élections sont prévues pendant les deux années à venir (Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda);

Jeudi 17 décembre 2015

- L. considérant que la communauté internationale joue un rôle important en tant que garante des accords d'Arusha; qu'à ce jour, tous les efforts déployés à l'échelle régionale et sous-régionale pour résoudre la crise et rétablir le dialogue entre toutes les forces politiques n'ont abouti à aucun résultat concluant;
- M. considérant que le 1^{er} août 2015, l'opposition politique et la société civile se sont réunies à Addis-Abeba pour fonder le Conseil national pour le respect de l'accord d'Arusha et la restauration de l'état de droit;
- N. considérant que le 23 septembre 2015, le président a signé un décret portant création d'une commission nationale de dialogue interburundais chargée de conduire les négociations pendant une durée de six mois; que la société civile s'est montrée très sceptique quant aux résultats éventuels de cette commission car la plupart des membres de l'opposition ou de la société civile qui s'opposent au troisième mandat du président Nkurunziza sont poursuivis pour insurrection et complicité dans le coup d'État avorté des 13 et 14 mai 2015; que le président de la nouvelle Assemblée nationale, Pascal Nyabenda, a déclaré que «les personnes qui sont impliquées dans l'organisation et la mise en œuvre du coup d'État [...] ne participeront pas au dialogue»;
- O. considérant que l'Union africaine, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à des responsables du pouvoir en place et de l'opposition dont les actes et déclarations contribuent à la poursuite des violences et entravent la recherche d'une solution politique à la crise au Burundi;
- P. considérant que les États-Unis et de nombreux autres pays ont conseillé à leurs citoyens de quitter immédiatement le Burundi en raison de la détérioration de la situation sécuritaire;
- Q. considérant que, le 17 octobre 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé que soit menée à son terme la planification des mesures d'urgence en vue de permettre, si nécessaire, le déploiement au Burundi d'une mission sous conduite africaine pour prévenir la violence dans le pays et a approuvé l'ouverture d'une enquête sur les violations des droits de l'homme ainsi que les autres abus dont est victime la population civile au Burundi;
- R. considérant que Ban Ki Moon, secrétaire général des Nations unies, a présenté le 30 novembre 2015 trois options au Conseil de sécurité, recommandant à ce dernier de réviser le mandat de la présence des Nations unies au Burundi en fonction de l'évolution de la situation, ce qui ouvre la voie à une mission de maintien de la paix, en dernier recours, si la crise s'aggrave;
- S. considérant qu'une équipe de soutien des Nations unies sera déployée afin de soutenir le dialogue interburundais, de conseiller le gouvernement sur le renforcement des institutions garantes de l'état de droit et sur les questions de désarmement, d'assurer la coordination avec les acteurs régionaux, de surveiller la situation sur le terrain, et d'en rendre compte, et de faciliter la préparation d'une plus grande présence des Nations unies au Burundi;
- T. considérant que l'Union africaine et les autres acteurs internationaux ont appelé de leurs vœux à plusieurs reprises un véritable dialogue ouvert à toutes les parties concernées, dans le respect de l'accord d'Arusha et de la Constitution du Burundi, afin de trouver une solution consensuelle au conflit au Burundi; que l'Union européenne et les Nations unies soutiennent cette position;
- U. considérant que les efforts de médiation continuent avec le soutien plein et entier de l'Union africaine, de l'Union européenne et des Nations unies, afin de promouvoir le dialogue interburundais dans le but de trouver une solution consensuelle et pacifique à la crise au Burundi;
- V. considérant que l'Union européenne contribue grandement au budget annuel du Burundi, dont environ la moitié provient de l'aide internationale, et qu'elle a récemment octroyé au Burundi 432 millions d'euros au titre du Fonds européen de développement (2014-2020);
- W. considérant que les autorités burundaises ont, au moyen de l'ordonnance 530/1597, suspendu les activités de dix organisations de défense des droits de l'homme, à savoir ACAT-Burundi, APRODH, AMINA, FOCODE, FORSC, FONTAINE-ISOKO, Maison Shalon, PARCEM, RCP, SPPDF, et ont gelé leurs comptes bancaires;
1. se déclare très préoccupé par la forte insécurité et la gravité de la situation politique au Burundi, ainsi que par la détérioration rapide de la situation humanitaire et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la sous-région;

Jeudi 17 décembre 2015

2. condamne fermement les attaques violentes perpétrées récemment et les violations des droits de l'homme, en augmentation, dont les assassinats, les exécutions extrajudiciaires, les atteintes à l'intégrité physique des personnes, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires et les détentions illégales, y compris les détentions d'enfants et l'occupation d'écoles par l'armée et la police, ainsi que les violations de la liberté de la presse et de la liberté d'expression et l'impunité générale; demande une enquête approfondie et indépendante sur les meurtres et abus et la traduction en justice des auteurs de ces actes;
3. demande l'arrêt immédiat des actes de violence, de violation des droits de l'homme et d'intimidation politique à l'encontre des opposants, et réclame le désarmement immédiat de tous les groupes armés alliés aux partis politiques, dans le strict respect du droit international et des droits de l'homme;
4. presse toutes les parties d'établir les conditions propres à rétablir la confiance et à favoriser l'unité nationale, et réclame la reprise immédiate d'un dialogue national ouvert et transparent entre le gouvernement, les partis d'opposition et les représentants de la société civile;
5. souligne que ce dialogue, qui a pour but d'instaurer une paix durable, la sécurité et la stabilité et de rétablir la démocratie et l'état de droit, dans l'intérêt des citoyens burundais, devrait se fonder sur l'accord d'Arusha et sur la Constitution burundaise, ce qui exige le respect du droit et des traités internationaux;
6. souligne en particulier la présence de nombreux jeunes, y compris d'enfants de moins de 18 ans, au sein des groupes armés opérant au Burundi et demande à la communauté internationale de veiller tout particulièrement à leur réinsertion et de favoriser leur participation à un processus politique pacifique;
7. exige de toutes les parties en présence au Burundi qu'elles s'abstiennent de toute initiative susceptible de mettre en péril la paix et la sécurité dans le pays; condamne fermement toutes les déclarations publiques visant à inciter à la violence ou à la haine à l'égard de diverses catégories de la société burundaise, car elles risquent d'aggraver les tensions actuelles, et invite l'ensemble des acteurs à s'en abstenir;
8. rappelle au pouvoir burundais qu'il a l'obligation d'assurer la sécurité sur son territoire et de garantir les droits de l'homme, les droits civils et politiques et les libertés fondamentales, comme le prévoient la Constitution du Burundi, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres instruments internationaux ou régionaux des droits de l'homme;
9. rappelle, dans ce contexte, que le partenariat de l'Union européenne avec le Burundi est régi par l'accord de Cotonou, dont les conditions doivent être respectées et appliquées par toutes les parties, en particulier en matière de droits de l'homme; rappelle notamment que l'article 96 de l'accord de Cotonou prévoit la possibilité d'instaurer des procédures de consultation en cas de non-respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, et se félicite, à cet égard, de la décision de l'Union européenne de demander l'ouverture de consultations en application dudit article;
10. condamne fermement la violation de l'accord d'Arusha dont s'est rendu coupable le président Nkurunziza en prêtant serment pour un troisième mandat présidentiel;
11. exhorte le pouvoir burundais à faire la lumière sur les crimes de masse commis entre 1962 et 2008, grâce à des mesures judiciaires et non judiciaires telles qu'une commission de vérité et de réconciliation et des tribunaux spéciaux qui favoriseront la réconciliation nationale;
12. se félicite des efforts de médiation menés par la Communauté de l'Afrique de l'Est, avec le soutien de l'Union africaine et de l'ONU, dans le but de faciliter le dialogue entre les acteurs burundais; demande à la VP/HR d'apporter, elle aussi, son soutien à ces efforts de médiation; presse le gouvernement burundais et les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le médiateur;
13. se déclare vivement préoccupé par le grand nombre de victimes et de cas de violations graves des droits de l'homme qui ont été signalés depuis le début de la crise; exhorte les autorités compétentes à mener rapidement une enquête rigoureuse sur les circonstances et les motifs de ces crimes et à veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice; réaffirme qu'il ne peut y avoir d'impunité pour les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme; demande aux autorités de veiller à ce que les écoles demeurent un havre de paix pour l'apprentissage; demande au procureur de la CPI de surveiller étroitement la situation au Burundi et soutient sa déclaration du 6 novembre 2015;

Jeudi 17 décembre 2015

14. demande l'abrogation de l'ordonnance 530/1597 qui impose la suspension provisoire des activités de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et demande la levée immédiate du gel de leurs comptes bancaires, afin que ces organisations puissent mener leurs activités en toute liberté;

15. demande le retour en toute sécurité des journalistes et des militants des droits de l'homme en exil, la réouverture des médias qui ont été fermés après la tentative de coup d'État des 13 et 14 mai 2015 et l'abandon des poursuites à l'encontre des journalistes accusés d'avoir pris part directement ou indirectement à ce coup d'État avorté;

16. constate avec une préoccupation particulière l'ampleur alarmante des discriminations auxquelles font face les personnes LGBTI, et de la criminalisation de ces personnes, au Burundi; réaffirme que l'orientation sexuelle relève de la liberté d'expression et du droit de la personne à la vie privée, que consacre le droit international relatif aux droits de l'homme, en vertu duquel le principe d'égalité et de non-discrimination doit être protégé et la liberté d'expression garantie; demande par conséquent à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Burundi d'abroger les articles du code pénal qui instituent des discriminations à l'égard des personnes LGBTI;

17. souligne la gravité des conséquences de la crise sur les enfants et invite la Commission à demeurer mobilisée avec les partenaires internationaux pour assurer la prestation des services de soins de santé, y compris la délivrance des médicaments essentiels, l'accès sûr à l'éducation et la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et à garantir l'accès aux autres services sociaux;

18. se félicite que l'Union africaine ait déployé des observateurs et des experts des droits de l'homme chargés de surveiller la situation des droits de l'homme et souligne combien il importe de coopérer avec ceux-ci afin de les aider à mener à bien leur mission; demande, en outre, à la Cour pénale internationale d'enquêter, dans le cadre de ses compétences, sur les violations présumées des droits de l'homme lors de la dernière crise;

19. salue les sanctions ciblées approuvées par l'Union européenne, dans le droit fil de la décision de l'Union africaine d'imposer de telles sanctions, notamment une interdiction de voyage et un gel des avoirs à l'encontre des Burundais dont les actes et déclarations contribuent à la poursuite des violences ou font obstacle aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise; invite l'Union européenne à étendre ces sanctions à toutes les personnes dont les agissements constituent une menace pour la paix et la stabilité dans la région, en incitant à la haine et en violant l'accord d'Arusha;

20. invite instamment l'Union européenne et ses États membres, vu le déroulement de la consultation publique menée au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou, à envisager de geler toute aide non humanitaire au gouvernement du Burundi jusqu'à ce que cessent le recours excessif à la force et les violations des droits de l'homme par les forces gouvernementales, comme le rapporte le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, et qu'un véritable dialogue interburundais ait débouché sur une solution politique, et à réorienter l'aide de manière à renforcer la société civile; estime que l'aide de l'UE devrait s'attaquer aux problèmes qui sont au cœur des inégalités, de la pauvreté et de la malnutrition chronique afin de réaliser les objectifs de développement durable arrêtés dernièrement;

21. se déclare profondément préoccupé par l'exode continu de réfugiés burundais vers les pays voisins; réaffirme son soutien à toutes les organisations humanitaires présentes sur le terrain ainsi qu'à tous les pays voisins qui accueillent des réfugiés; invite la communauté internationale et les organismes humanitaires à continuer d'aider toutes celles et tous ceux qui sont actuellement réfugiés ou déplacés du fait du conflit; salue l'engagement pris par l'Union européenne d'accroître son aide financière et humanitaire pour répondre aux besoins urgents de ces populations;

22. demande à l'Union africaine, aux Nations unies et à l'Union européenne d'examiner attentivement la dimension régionale et d'éviter toute nouvelle déstabilisation de la région en augmentant leur présence sur le terrain, notamment en favorisant un dialogue politique permanent entre les pays de la région; presse l'Union africaine, dans ce contexte, d'envisager, en coordination avec le Conseil de Sécurité des Nations unies, de déployer une mission de maintien de la paix sous conduite africaine dans le cas où la situation sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme continuerait de se détériorer au Burundi;

23. demande instamment à la VP/HR, Federica Mogherini, de persévérer dans les efforts pour obtenir la libération immédiate de Richard Spiros Hagabimana, policier au Burundi, qui a été emprisonné illégalement et torturé pour avoir refusé, en sa qualité d'officier de police, de tirer sur la foule le 28 juillet 2015;

Jeudi 17 décembre 2015

24. estime que les problèmes du Burundi sont en rapport avec les contentieux liés au contrôle des terres agricoles fertiles, avec l'inégalité des revenus et avec la discrimination; demande, dans ce contexte, l'élaboration d'un cadre réglementaire responsable qui régisse le respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs obligations sociales et environnementales;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement et au Parlement du Burundi, au Conseil ACP-UE, à la Commission, au Conseil de l'Union européenne, à la Communauté de l'Afrique de l'Est et aux gouvernements de ses États membres, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux institutions de l'Union africaine ainsi qu'au secrétaire général des Nations unies.
